



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-195

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction de la Mer**

R02-2020-09-04-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la commune du ROBERT pour la mise en place d'un barrage anti sargasses à Pontaléry et Four à Chaux (8 pages) Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-09-01-002 - Délégation de signature du Pôle Pilotage et ressources - DRFiP de la Martinique (3 pages) Page 12

R02-2020-09-03-001 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des impôts des entreprises de Fort-de-France Schoelcher (4 pages) Page 16

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

R02-2020-08-24-007 - AOT-Mme THEMISTA (6 pages) Page 21

Direction de la Mer

R02-2020-09-04-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de la commune du  
**ROBERT** pour la mise en place d'un barrage anti sargasses  
*à Pontaléry et Four à Chaux*  
*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la  
commune du ROBERT pour la mise en place d'un barrage anti sargasses à Pontaléry et Four à  
Chaux*



Vu L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

**Considérant** les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobique des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Considérant** que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la baie de Pontaléry et Four a Chaux, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

### **ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :**

Le barrage devra être installé devant le quartier Pontaléry et le quartier Four à Chaux au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14° 40,689' N	60° 56,249' O
B	14° 40,768' N	60° 56,114' O
C	14° 40,730' N	60° 56,090' O
D	14° 40,615' N	60° 56,250' O
E	14° 40,144' N	60° 55,588' O
F	14° 40,029' N	60° 55,587' O
G	14° 39,483' N	60° 55,902' O
H	14° 39,490' N	60° 55,687' O
I	14° 39,399' N	60° 55,684' O
J	14° 39,378' N	60° 55,896' O
K	14° 39,459' N	60° 55,988' O
L	14° 39,523' N	60° 55,988' O
M	14° 40,075' N	60° 55,670' O
N	14° 40,508' N	60° 56,296' O

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée d'une longueur de 1450 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 2150 m.

Soit une longueur totale d'environ 3600 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasses vers le bourg, située entre les points A et N, et/ou le quartier Four à Chaux, situé entre les points J et L.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

### **ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- ne pas aller au-delà de la Cardinale Est située entre les points E et F afin de ne pas gêner la circulation des navires de commerce,

- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- installer et matérialiser par du balisage de police une passe pour les navires sur le tronçon du barrage entre les points M/F et G/L, permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet).
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 7 : Condition financière**

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente AOT**

L'arrêté R02-2019-12-13-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pontaléry est abrogé.

### **ARTICLE 9 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 04 SEP. 2020

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,  
Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



#### Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

#### Copie :





- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Sous-préfet de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) – Délégation Fonds Européens
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)



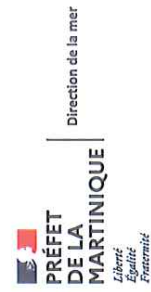
ANNEXE 1



# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse Pontaléry - Four à ChauX

-  Tracé prévisionnel du barrage
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse
-  Etablissement de signalisation maritime
-  Coordonnées

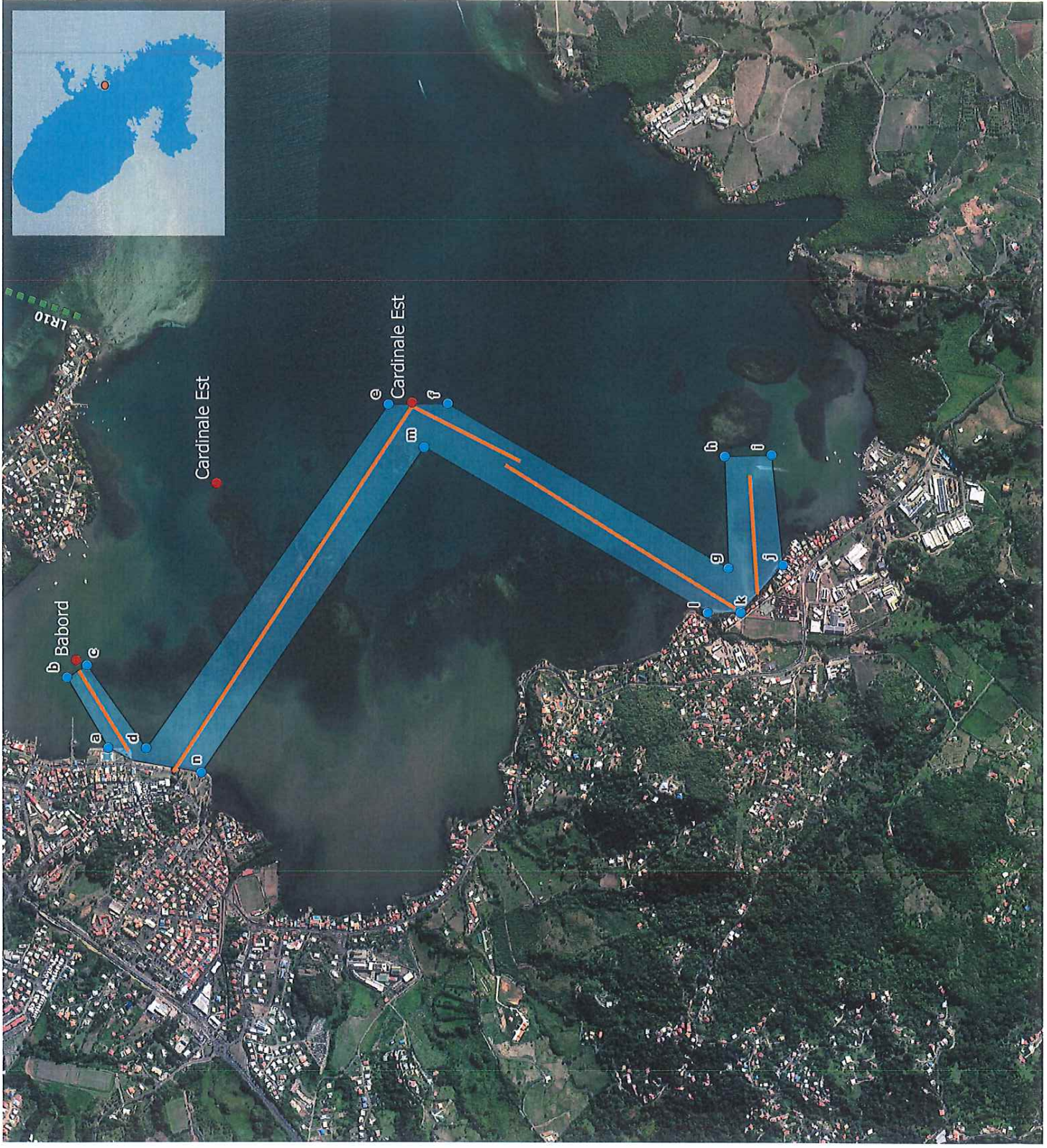
Coordonnées
a 14° 40,689' N -60° 56,249' O
b 14° 40,768' N -60° 56,114' O
c 14° 40,730' N -60° 56,090' O
d 14° 40,615' N -60° 56,250' O
e 14° 40,144' N -60° 55,588' O
f 14° 40,029' N -60° 55,587' O
g 14° 39,483' N -60° 55,902' O
h 14° 39,490' N -60° 55,687' O
i 14° 39,399' N -60° 55,684' O
j 14° 39,378' N -60° 55,896' O
k 14° 39,459' N -60° 55,988' O
l 14° 39,523' N -60° 55,988' O
m 14° 40,075' N -60° 55,670' O
n 14° 40,508' N -60° 56,296' O



Direction de la mer



Réalisation : DM Martinique - Août 2020  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84





Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-09-01-002

Délégation de signature du Pôle Pilotage et ressources -  
DRFiP de la Martinique

Fort-de-France, le 01 Septembre 2020

### Délégation de signature du Pôle Pilotage et ressources

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation générale de signature est donnée à compter du 01/09/2020 à :

Mme SAVON Sonia Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec la faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Emilie HIERSO, Inspectrice principale, responsable de la division des Ressources Humaines, EDR, Formation professionnelle.

- Mme Geneviève LAFONTAINE, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division Budget, Immobilier et Logistique.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec la faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Emilie HIERSO, Inspectrice principale, responsable de la division des Ressources Humaines, EDR, Formation professionnelle.

- Mme Geneviève LAFONTAINE, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division Budget, Immobilier et Logistique.

**1 – Pour le service des Ressources Humaines :**

M. Luc VERGISON Inspecteur, chef du service des Ressources Humaines

**2- Pour le service de la formation professionnelle :**

M. Pascal DUPONT Inspecteur, chef du service de la formation professionnelle.

**3- Pour les services Budget, logistique, immobilier :**

M. Lionel DE CHAVIGNY, Inspecteur, chef du service immobilier

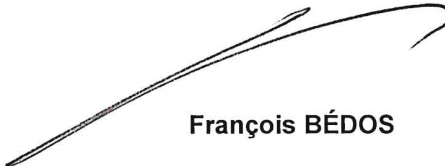
Mme Elodie JOSEPH-ROSE, Inspectrice, cheffe du service budget- logistique

**4- Pour la mission Assistante de prévention :**

Mme Maryse VALERIUS, Inspectrice, chargée de mission

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

**SIGNATURES**

Sonia SAVON	
Emilie HIERSO	
Geneviève LAFONTAINE	
Lionel DE CHAVIGNY	
Pascal DUPONT	
Elodie JOSEPH-ROSE	
Maryse VALERIUS	
Luc VERGISON	

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-09-03-001

Délégation de signature en matière de contentieux, de  
gracieux fiscal et de recouvrement - Service des impôts des  
entreprises de Fort-de-France Schoelcher





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE SCHOELCHER**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

CHENY Evelyne RENARD Franck	OSENAT Jean-Christophe
--------------------------------	------------------------

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHENY Evelyne	OENAT Jean-Christophe
RENARD Franck	

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAMEL Marie José	RAGALD Antoinette	CECIMENE Daniel
CHERTIER Ghyslaine	THIMON José	RAMDANI Loïc
VIGNE Vladimir		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANELKA Myriam	ASTIEN Yvette	BERAUD Nicole
ROSE-ELIE Elizé	NELTA Magalie	LOUIS-ALEXIS Denis
FONSAT Christine	LOUIS Hugues	JEAN-FRANCOIS Sandra

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURAT Nicole	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENISARD Louissette	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DOSTALY Marguerite	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
POLOMAT Patricia	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LAURET Nathalie	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENRY Corinne	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
BEREAU Claude	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
CHATEAU DEGAT Cynthia	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
VENUS Annick	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
THOBOR Corinne	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
MONTABORD Rita	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
SAINT-LOUIS Jocelyn	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENIS Elodie	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
DEBAYLE Clémence	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €
RHINAN Stéphane	AAP	2 000 €	9 mois	10 000 €

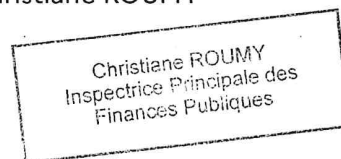
#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 3 septembre 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Christiane ROUMY





# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2020-08-24-007

AOT-Mme THEMISTA

*AOT au quartier Baie des Mulets pour une exploitation agricole, une production animale et un espace arboricole*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant DEAL/SPEB/UL n°  
portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime pour  
la régularisation d'une exploitation agricole et la mise en place  
d'une production animale et d'un espace réservé à l'arboriculture**

**LE PRÉFET**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L. 2122-1 et suivants ainsi que les articles R. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2016 nommant Madame BLANCHOT-PROSPER Corinne, sous-préfète du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-004 du 04 juin 2020, donnant délégation de signature à Madame BLANCHOT-PROSPER Corinne, sous-préfète du Marin ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande de Madame Aurore THEMISTA en date du 08 août 2019 complété le 13 novembre 2019 ;

Vu la procédure de publicité préalable effectuée du 09 mars 2020 au 08 avril 2020 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'avis des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du Vauclin en date du 12 août 2020 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Objet de l'occupation**

Madame Aurore THEMISTA est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle section D, numéro 1968, située au quartier Baie des Mulets, sur le territoire de la ville du Vauclin conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation d'une exploitation agricole et la mise en place d'une production animale et d'un espace arboricole. La surface d'occupation totale est de 12 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de HUIT (8) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

### **ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **ARTICLE 5 – Redevance**

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

- La part fixe de la redevance est fixée à 1 200 €, soit 100 €/ha x 12ha. Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.
- La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
  - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;

- de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
- de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
- au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (1 330 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L'occupant communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – Prescriptions environnementales**

##### **ARTICLE 7-1 – Gestion des déchets**

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge du bénéficiaire selon les dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le bénéficiaire s'engage formellement à évacuer les déchets dans les filières adaptées.

##### **ARTICLE 7-2 – Gestion des productions**

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre une pratique respectueuse de l'environnement comme indiqué dans son dossier. Il devra respecter la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

##### **ARTICLE 7-3 – Protection des zones humides**

Le défrichement de la zone humide attenante est strictement interdit.

Aucun rejet de l'exploitation ne sera autorisé dans la zone humide.

##### **ARTICLE 7-4 – Protection des espèces**

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux de Martinique et l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et reptiles de la Martinique, toute destruction, enlèvement des œufs et des nids, mutilation, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel sont interdits.

#### **ARTICLE 8 – Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.



**ARTICLE 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 12 – Exécution**

La sous-préfète du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

24 AOUT 2020

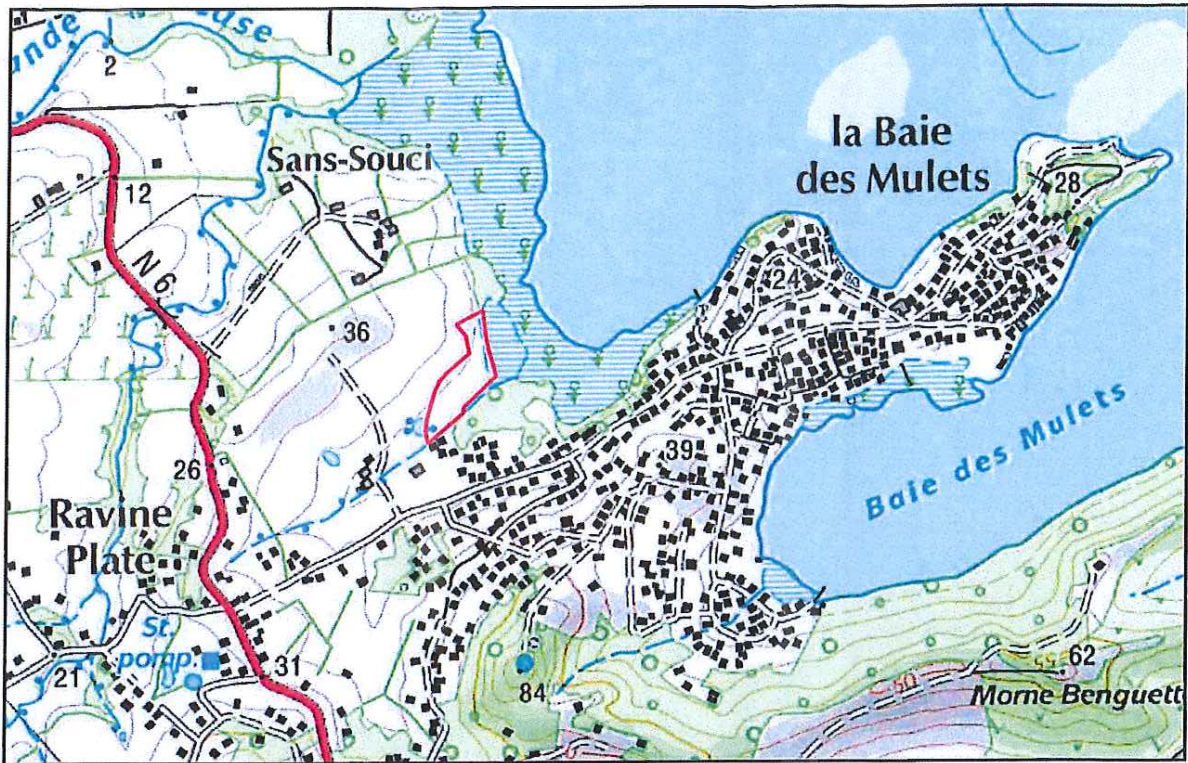
La Sous-Préfète du Marin





Corinne BLANCHOT-PROSPER

Copies :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique ;
- Monsieur le Maire du Vauclin ;
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



 <p>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT MARTINIQUE</p>	<p>ARRETE N°</p> <p><b>Parcelle section D numéro 1968 (en partie)</b></p> <p>Commune du VAUCLIN</p> <p><b>24 AOUT 2020</b></p>	
---	--	---

